

introduit les exercices militaires dans les écoles helléniques et dans les gymnases.

Les programmes arrêtés par la loi ou par les circulaires ministérielles sont bien détaillés, mais nous remarquons qu'ils ne renferment ni la musique, ni la gymnastique, ni le dessin, pas même les éléments de la physique et de l'histoire naturelle. Les cours ne sont donc que ceux des classes inférieures des gymnases, la méthode d'enseignement est la même, et les livres qu'on y emploie sont de même nature.

B.

LES GYMNASSES.

Les gymnases, d'après l'article 65, se composent de quatre classes, et le programme est énoncé dans les articles 66, 67, 68, 69, 70, etc., jusqu'à l'article 82. Il contient : 1^o la religion ; 2^o le grec ; 3^o le latin ; 4^o la géographie ; 5^o l'histoire ; 6^o les mathématiques ; 7^o la physique et la chimie ; 8^o les éléments de la physiologie et de la philosophie ; 9^o le français.

Les leçons sont réparties de la manière suivante dans les quatre classes, ainsi que le spécifie le programme officiel du 2 septembre 1867 :

Première classe.

1 ^o Grec. — Auteurs. — Syntaxe	12	heures.
2 ^o Latin. — Versions. — Grammaire, exercices.	4	1/2
3 ^o Arithmétique théorique. — Géométrie.	4	1/2
4 ^o Histoire ancienne de la Grèce	3	
5 ^o Français, morceaux choisis. — Grammaire	3	
6 ^o Religion. — Catéchisme.	2	
Total par semaine	29	heures.

